



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 3 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy

BP 1

76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20230302_VI_ERSAS_exerciceFeuDeBac

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un exercice de feu de bac a été organisé le jeudi 2 mars 2023 sur la raffinerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérouls, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine.

Ce site comprend de nombreux bacs de stockage de produits, dont du pétrole brut, concernés par des risques de feu de bac pouvant évoluer vers des boil-over. En tant que Seveso Seuil Haut, le site dispose d'un plan d'opération interne dont le contenu fait l'objet de tests comme lors de l'exercice du 2 mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan d'opération interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne - accueil des autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
2	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
3	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	/	Sans objet
4	Disponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(en)t été donnée(s)	Autre information
5	Délai de mise en œuvre des moyens	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
6	Plan d'opération interne - Réalisation des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.7.6 du titre I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice du 2 mars 2023 a permis de constater par sondage le bon respect du plan d'opération interne de l'exploitant sur son scénario majorant de feu de bac de brut. Il a également permis de tester la nouvelle configuration d'intégration du SDIS et de la DREAL au PcEx. Le retour de l'exploitant et des autorités sur ce sujet est très positif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne - accueil des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : À la suite des POI des 10 mars et 5 juin 2022, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de faciliter son accès et celui du SDIS au PcEx (la salle DOI particulièrement), pour pouvoir communiquer en temps réel avec le directeur des opérations internes, lorsque les services de l'État l'estiment nécessaire. L'exploitant a répondu à cette demande en précisant par courrier du 2 décembre 2022 les nouvelles modalités d'accès. Celles-ci ont pu être testées à l'occasion de l'exercice du 2 mars 2023. L'exploitant, la DREAL et le SDIS ont relevé une amélioration de la communication grâce à ces nouvelles modalités : la communication est plus fluide et plus efficace. En particulier cette nouvelle organisation permet aux autorités de participer aux points réguliers organisés dans la cellule DOI notamment avec le COI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...] Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

[...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne, complété par des fiches de conseils pratiques de sécurité (CPS) par scénario dont celle du scénario feu de bac du bac 3004. Ces fiches comportent la stratégie de lutte contre l'incendie et précisent notamment : - les besoins en eau et en émulseur 5%, - les besoins en eau et en émulseur 3%, - le débit d'eau nécessaire au refroidissement, - le débit total de solution moussante pour l'extinction du feu de bac, - la durée d'extinction, - les autres bacs ou unités à refroidir, - les éventuelles boîtes à mousse et leur débit, - les différentes actions à mettre en œuvre avec l'acteur concerné par l'action, le moyen et à quel moment. Un schéma précise les flux thermiques du scénario et l'emplacement des moyens mobiles d'extinction. L'exercice du 2 mars a permis de vérifier l'existence de la fiche CPS et sa présence sur le terrain à de nombreux endroits (poste centrale incendie PCI et véhicule poste de commandement VPC notamment) ainsi que son respect par les différents acteurs du POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : 43-2-1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle. Dans le cadre de l'exercice, une simulation de la demande d'aide mutuelle a été réalisée. L'aide mutuelle est formalisée dans le POI de l'exploitant. Les moyens et les délais y sont précisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Disponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : 43-2-3. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle

intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : Lors de l'exercice, 4 fourgons pompes mousse (FPM) avec 4 camions citernes émulseurs (CCE) ont été déployés, ce qui est conforme à la fiche CPS. Le débit requis sur la fiche est d'environ 39 000 l/min. Lors de l'exercice, un débit total de 41 100 l/min a été relevé. L'exploitant a pris en compte les zones d'effets des flux thermiques. Celles-ci ont été reportées sur la situation tactique (SITAC) lors de l'exercice et ont été prises en compte sur le terrain. La bonne portée des moyens d'extinction a pu être constatée : tous les canons des FPM pouvaient atteindre le toit du bac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Délai de mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : -en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; -une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; -en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
Constats : La couronne d'arrosage du bac a été mise en œuvre en moins de 10 minutes sur le bac 3004. Le superintendant et le chef d'équipe du PCI étaient sur place en moins de 10 minutes. Le premier FPM est arrivé quelques minutes après. La mise en œuvre des moyens a été progressive. Le top mousse a été donné à 10h. Les délais sont bien respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'opération interne - Réalisation des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.7.6 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comporte les informations permettant : • d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans en annexe 10) ; • d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ; • d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ; • d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, selon les dispositions de l'annexe 10) ; • de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.
Extrait de l'annexe 10 : La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une

plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Constats : Le déploiement de prélèvements par canisters et la réalisation de premières analyses (tubes et détecteur de gaz) a bien fait l'objet d'une réflexion lors de l'exercice : la localisation et le type de paramètres à mesurer ont été définis.

La DREAL a indiqué que pour certains scénarios le type des prélèvements et des premières analyses à effectuer pourrait être déjà précisé dans le POI (en complétant les CPS par exemple). Ainsi, lors de l'évènement, seul le lieu des prélèvements et analyses serait à valider. Ceci permettrait de gagner encore du temps dans la mise en œuvre du dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite